FRC 1. f 6015 5.

Camus
Lecointe Puyraveau.

Case
Folio
FRC.
26571

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE A. G. CAMUS,

SUR les principes de la conduite à tenir par la République française & par ses Représentans, à l'égard du ci-devant Roi & de sa famille.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

LA voix publique a accusé Louis XVI; les défenseurs de la liberté ont vaincu celui qui vouloit la détruire; du trône il a passé dans une prison: la nation doit prononcer sur son sort. Représentans de la nation, nous ne sommes pas les accusateurs de Louis XVI, mais ses juges, s'il doit être jugé: nous ne combattons plus l'ennemi; nous lui dictons son sort. Soit comme juge, soit comme vainqueur qui dicte la loi, il est des devoirs à remplir. Lorsque les crimes s'amoncèlent aux yeux du juge, il doit se mettre en garde contre les effets tumultueux de l'indignation qu'ils excitent: dans le combat la fureur est excusable; après la victoire, elle seroit un crime. J'impose donc en ce moment

THE NEWBERRY LIBRARY

le calme à tout ce qui troubleroit ma raiſon ; nullement étonné de la cataſtrophe qui a précipité Louis XVI du trône, mais pénétré des grandes leçons qu'elle donne aux juges & aux vainqueurs des rois ; aſſis tranquille, Louis debout en ma préſence, environné de la nation qui me demandera compte de ma conduite, ou de la poſtérité qui s'avance & qui me jugera, je recueille toutes mes facultés pour me livrer à une méditation profonde ; j'en raſſemble les réſultats, & je viens, citoyens, vous les préſenter.

Louis étoit monté ſur le trône par l'effet de ce qu'on appelloit alors le droit héréditaire : pourquoi lui ferois-je un crime de ce qui a été la ſource de ſes malheurs ? Je le plains d'avoir été roi ; je ne le punis pas de l'avoir été. Je paſſe rapidement ſur l'intervalle de 1774 juſqu'à 1789 : ſi je vois parmi les évènemens qui le rempliſſent une multitude de faits qui me démontrent les dangers de la royauté, les maux qui découlent à grands flots du trône ſur les peuples, je vois peu d'actions perſonnelles à Louis XVI qui doivent entrer dans la maſſe de celles qui doivent déterminer, ou la ſentence que ſes juges lui prononceront, ou la loi que ſes vainqueurs lui dicteront. Je trouverois dans cette période des actions louables : c'en fut une de rétablir la juſtice & les loix mépriſées & foulées aux pieds par Louis XV dans tout le cours de ſon régne ; c'en fut une de défendre les tortures dans tout l'empire, & d'abolir la ſervitude dans les domaines qu'on appelloit alors domaines du roi.

A l'époque de 1789, un premier ébranlement ſecoue l'inertie dans laquelle la France périſſoit : une partie du peuple s'aſſemble ; il envoie des repréſentans ; il leur tranſmet un vœu à peu près unanime : liberté ſous le règne des loix, loix faites par les repréſentans de la nation, exécutées par un monarque.

Le 15 ſeptembre 1789, l'Aſſemblée nationale prononça d'une voix unanime le décret conçu en ces termes : « Le gouvernement français » eſt monarchique ; la perſonne du roi eſt inviolable & ſacrée ; la » couronne eſt héréditaire dans la race régnante. »

Ainſi fut propoſé de nouveau par les repréſentans aſſemblés, le pacte contracté jadis entre les Français & Hugues Capet, qu'un roi feroit exécuter, ſans jamais rien craindre pour la ſûreté individuelle de ſa perſonne, les loix qu'ils auroient faites dans des aſſemblées libres.

Ce pacte étoit ſujet à l'acceptation de la part du roi auquel il impoſoit des fonctions & des devoirs ; il étoit ſujet à ratification de la part du peuple, qui confie l'exercice de ſa ſouveraineté, mais qui ne l'aliéne pas ; qui ſe donne des mandataires, mais non des maîtres ; qui ne reçoit pas des loix, mais qui les dicte.

Un consentement tacite plutôt que des déclarations formelles, donnoit une autorité provisoire au décret du 15 septembre 1789, lorsqu'un évènement inattendu change absolument la face des choses. Louis prend la fuite, emmenant avec lui l'héritier présomptif du trône.

La vérité me force de le dire : la très-grande partie de l'Assemblée constituante, la partie saine elle-même, ne considéra pas cet évènement de l'œil dont il devoit être envisagé. Un roi qui abandonne son trône, un palais qui reste vuide, des ministres sans chef, une désorganisation momentanée du pouvoir exécutif; des sujets de terreur, des troubles, des factions, des calculs d'intrigues; voilà les maux que l'on vit à prévenir, & l'on crut avoir tout fait, en assurant le calme & la paix dans la grande ville, qui étoit alors la capitale d'un royaume & la transmission des ordres accoutumés dans les divers départemens. Non, ce n'étoit pas là tout ce qu'on devoit voir dans l'évènement du 21, ni tout ce qu'on devoit faire d'après cet évènement.

Dans l'évènement même, il falloit voir une renonciation évidente de Louis, au pacte qui lui avoit été présenté au nom de la nation; il refusoit le pacte, s'il croyoit pouvoir dire qu'il ne l'eût pas encore accepté; il le rompoit, supposé que déjà il l'eût accepté.

Après le pacte refusé ou rompu par Louis, les membres de l'Assemblée nationale n'avoient plus de pouvoir, soit pour renouer le même pacte, soit pour en faire un nouveau, quel qu'il fût. Remarquez la différence de la position où ils étoient alors, avec celle du temps où ils avoient été envoyés. Au temps où ils avoient reçu leur mission, la France avoit un roi; ce roi étoit Louis XVI; la personne du roi étoit tenue pour inviolable. Les assemblées dans lesquelles les membres de l'Assemblée nationale avoient été nommés, n'avoient pas demandé le changement de cette partie du gouvernement français; les adresses nombreuses qui arrivoient chaque jour à l'Assemblée, pour lui demander qu'elle rédigeât une constitution, n'avoient cessé de l'inviter au maintien de la monarchie & du monarque. Le vœu des peuples pouvoit-il être le même après la fuite de Louis & de sa famille? devoit-il être le même? Quel qu'il dût être, quel qu'il pût être, il falloit le consulter; & l'Assemblée constituante ne l'a pas fait. Elle a commis alors une grande faute que l'Assemblée législative, placée dans des circonstances semblables, a su éviter. L'Assemblée législative, en remettant entre les mains du peuple les pouvoirs qu'elle avoit reçus de lui, en l'invitant à former une Convention, a bien mérité alors de la patrie; elle a été digne en ce moment de la reconnoissance de tous les français, & de l'admiration de la postérité, comme l'Assemblée constituante s'en étoit rendue digne elle-même, par ses arrêtés à jamais mémorables des 17, 21 & 23 juin 1789. Puissent les grandes actions & les fautes

de l'une & l'autre Assemblée, être une leçon utile pour l'Assemblée qui les remplace aujourd'hui toutes deux.

Je viens à l'ordre des évènemens que je dois suivre.

Après le 21 juin 1791, l'Assemblée s'occupa de revoir la constitution qu'elle avoit faite précédemment, & de la mettre en ordre. Je l'ai dit: ce n'étoit pas une révision qu'il y avoit à faire, mais un travail tout nouveau, pour lequel de nouveaux pouvoirs étoient indispensables. Pour une révision même, il falloit se borner à mettre en ordre les articles rédigés précédemment; il falloit classer & non changer; il ne falloit pas ajouter; il ne falloit pas sur-tout, par des moyens que nos ci-devant membres de l'Assemblée constituante avoient encore présens à la mémoire, glisser dans l'article II du titre III de la constitution, ces mots perfides qui ne se trouvent dans aucun des décrets antérieurs: *Les Représentans de la Nation sont le Corps législatif & le Roi.* La constitution, quelle qu'elle fût, se trouva définitivement arrêtée, & elle fut présentée au Roi. D'après ce que je viens de dire, c'étoit réellement un acte nul, par défaut de pouvoirs dans ceux qui l'avoient rédigé; mais il pouvoit être exécuté comme valable, & même devenir tel, si toutes les parties intéressées y consentoient; il devoit même jusqu'à la déclaration de leur volonté, être respecté provisoirement, sa nullité ne pouvant être prononcée par aucun individu solitaire; le peuple souverain pouvoit seul, en se levant tout entier, déclarer qu'il ne vouloit point de la constitution qui lui avoit été donnée en 1791.

Le mouvement du peuple s'est prononcé le 10 août. Avant de faire usage de sa souveraineté, il falloit qu'il en conquît le libre exercice, enchaîné par l'exécution provisoire de la constitution. Le 10 août, Louis XVI d'un côté avec sa cour & ses soldats; le peuple d'un autre côté, se sont trouvés en présence; c'étoient réellement deux partis ennemis, dont l'un, celui de Louis XVI, vouloit anéantir la souveraineté du peuple; l'autre, celui du peuple, vouloit conserver sa souveraineté, & en avoir l'usage libre.

Le combat s'est livré; la victoire est demeurée au peuple; les soldats de Louis XVI ont été vaincus; & si lui-même n'a pas péri dans l'action, c'est qu'il avoit eu la lâcheté de fuir avant qu'elle commençât: mais sa fuite l'a livré au vainqueur.

Après l'action du 10 août, le peuple, dégagé de tous ses fers, s'est assemblé librement; il a exprimé de la manière la plus claire son vœu pour l'abolition de la royauté; & en nous envoyant, il nous a donné des pouvoirs illimités pour prononcer tout ce que le salut de la république demanderoit.

Déjà nous avons rempli les premiers vœux du peuple, en déclarant

que la royauté étoit abolie, & que la France formeroit une république, une & indivisible. Un objet important ensuite, étoit de statuer sur le sort de Louis XVI ; la discussion de ces objets a été préparée par le rapport du comité de législation : un projet de décret composé de plusieurs articles, a été joint au rapport : je ne traite en ce moment que d'un seul article, le premier, qui est posé en ces termes : *Louis XVI peut être jugé.* Je combats cette proposition, en ce qu'elle présente Louis XVI comme un individu sur le sort duquel des juges formant un tribunal, doivent prononcer. Suivant mon opinion, Louis XVI est un prisonnier que l'on doit traiter d'après le droit de la guerre, un ennemi qui doit subir la loi que le vainqueur voudra lui dicter.

Et d'abord, je désire que l'on saisisse exactement les nuances qui différencient mon opinion de celles des personnes qui disent que Louis XVI peut être jugé. Ces personnes pensent que Louis XVI est coupable : je suis persuadé qu'il est coupable. Elles disent que Louis XVI doit subir les peines que ses crimes méritent : je suis convaincu que la nation a droit de prendre contre Louis XVI des mesures rigoureuses, & qu'elle doit le faire. Quelle est donc la différence de sentiment entre nous ? Ceux qui disent que Louis XVI peut être jugé, entendent, si leurs idées sont exactement d'accord avec leurs expressions, que Louis XVI peut être traduit devant le tribunal qui sera déterminé, de la même manière qu'un citoyen quelconque qui auroit commis un crime, y seroit accusé & traduit ; que là, suivant des formes qui sont réglées, on instruira un procès, lequel sera suivi d'une sentence ou jugement, portant l'application d'une peine écrite dans le code pénal ou dans quelqu'autre loi.

Moi, je vois dans Louis XVI un ennemi sur lequel la nation a remporté la victoire, qu'elle tient prisonnier, sur lequel elle a tous les droits que la guerre donne aux vainqueurs sur les vaincus, & sur le sort duquel elle doit prononcer, non d'après telle loi civile ou criminelle, non selon telle forme légale, mais d'après le droit de la guerre, qui ne connoît d'autres règles que les règles générales de la nature, celles de la sûreté des états, celles de la prudence & celles aussi de l'humanité.

J'ai embrassé ce sentiment, parce qu'il m'a paru être la conséquence des principes dont la vérité me paroît évidente ; je m'y suis fermement attaché, soit parce qu'il prévient des difficultés sans nombre, que je rencontre dans le sentiment opposé, soit parce qu'il réunit beaucoup d'avantages que cet autre sentiment ne présente pas.

Consultons d'abord les principes. Les hommes n'ont de rapport de supériorité ou d'infériorité les uns à l'égard des autres, qu'autant que ces rapports se trouvent déterminés par les loix d'une société com-

mune, dans laquelle ils ont consenti d'entrer & de vivre. Si ces rapports n'existent pas, les hommes sont indépendans les uns des autres dans l'état de nature ; état qui n'est pas nécessairement un état de guerre, mais qui le devient très-facilement : la guerre s'établit dès que l'on a des intérêts opposés & qu'on veut les soutenir. Les actes hostiles, soit d'une part, soit de l'autre, déterminent infailliblement l'état de guerre, sans qu'il soit besoin d'autre déclaration de volonté : au lieu que l'état de société & la force des loix qui sont établies sur cette base, supposent nécessairement une volonté formelle & réciproque de vivre en société, sous telles loix déterminées.

Les loix de la société dérivent de ce que l'on appelle le droit civil. Des loix qui gouvernent les hommes antérieurement au droit civil, indépendamment du droit civil, dérivent les règles du droit naturel, & celles du droit des gens.

La confusion de ces deux espèces de droit entraîne de grandes erreurs. « La sublimité de la raison humaine consiste, comme le dit un publi-» ciste célèbre, à savoir bien auquel des différens ordres de loix se » rapportent précisément les choses sur lesquelles on doit statuer, & » à ne point mettre de confusion dans les principes qui doivent gou-» verner les hommes. » (Esprit des loix, liv. 26, chap. 1.) Recherchons donc quel ordre de loix est applicable aux circonstances actuelles. Est-ce par les règles du droit civil que la conduite de la nation envers Louis XVI doit être déterminée, ou par les règles du droit de la nature & des gens ? Au premier cas, c'est un accusé qu'on traduira devant un tribunal ; au second cas ; c'est un ennemi qui subira la loi du vainqueur.

J'ai dit que le droit civil ne pouvoit dériver que du pacte social, & des conditions que le pacte contient.

Y a-t-il eu réellement un pacte social consommé entre la nation française & Louis XVI ? Je le nie ; & déjà, d'après les faits que je vous ai rappellés, vous en pressentez les motifs. Tous les faits antérieurs au 21 juin 1791, doivent être écartés. La fuite de Louis XVI à cette époque ayant rompu les liens sociaux entre la nation & lui, il n'existe point de nœud, s'il n'en a été formé de nouveaux postérieurement à cette époque. La constitution présentée le 3 septembre, devoit former les nœuds entre le peuple & Louis XVI ; mais pour cela, il falloit qu'elle fût ratifiée par le peuple ; il falloit qu'elle fût acceptée de bonne foi par Louis XVI. Si le 14 septembre il a mis les mots *j'accepte* sur le papier qui contenoit la constitution, toute sa conduite a été en contradiction perpétuelle avec ces mots : il n'est pas vrai qu'il ait accepté ce qu'il a voulu constamment détruire.

Quelles étoient au surplus les clauses de ce pacte ? On y avoit formé

deux classes des hommes qui habitoient le territoire de la France: une première classe très-étendue, qui comprenoit tous les hommes moins un, tous sujets aux mêmes loix, tous justiciables des mêmes tribunaux, tous soumis aux mêmes accusations, aux mêmes peines; l'autre classe ne renfermoit qu'un seul homme, le Roi, dont la personne étoit inviolable & sacrée. On avoit donné à cet homme unique une autre prérogative d'une importance plus grande encore; tandis que les autres membres du corps social avoient seulement la faculté habituelle de se faire représenter dans les Assemblées de la nation par des personnes qu'elles éliroient, ou la faculté momentanée d'y représenter leurs concitoyens par le choix libre de ceux-ci, le Roi étoit déclaré le représentant héréditaire de la nation, son représentant perpétuel, son représentant forcé. Enfin, par une conséquence de ces attributs divers, on avoit déclaré, tit. 3, chap. 2, art. 8, que ce n'étoit qu'après l'abdication expresse ou légale, que le Roi seroit *dans la classe des citoyens*, & pourroit être accusé & jugé comme eux: d'où il suit qu'avant l'abdication expresse ou légale, il n'étoit pas dans la classe des citoyens.

Mon intention seroit-elle donc de défendre l'ordre de choses établi par la constitution de 1791? Non: le peuple, seul souverain, n'a pas pu ratifier les conditions insérées dans le pacte de 1791: elles n'auroient jamais dû y être écrites, puisqu'elles ne devoient pas obtenir son approbation; mais il n'en est pas moins vrai qu'elles y ont été écrites, & que Louis XVI peut vous dire; je n'étois pas rangé, par votre pacte social, dans la même classe que les citoyens; dès-lors les règles de votre droit civil qui ne peuvent dériver que du pacte social, qui ne peuvent atteindre que les citoyens, ne m'atteignoient pas. Vous êtes libres de faire un autre pacte, mais vous ne l'êtes pas de m'y comprendre malgré moi.

Tels sont les obstacles qui vous arrêtent lorsque vous voulez juger Louis XVI d'après le code de vos loix civiles & criminelles; ils disparoissent lorsque vous ne dirigez contre lui que les conséquences des principes du droit de la nature, du droit des gens, & du droit de la guerre. Plus l'on entassera les preuves que Louis XVI n'est pas susceptible d'être atteint par les conséquences du droit particulier aux citoyens, plus on rendra évidente la proposition qu'il doit subir, suivant le droit de la guerre, la loi de son vainqueur: parce que, comme je l'ai déjà dit, s'il n'existe pas entre Louis & les Français des rapports de citoyen à citoyen, il n'existe donc entre lui & eux d'autres rapports que les rapports de l'état de nature; état qui s'est depuis longtemps changé en état de guerre, d'après la conduite ennemie que Louis XVI a tenue à l'égard du peuple français.

Les évènemens qui se sont succédés, la forme dont ils se sont

revêtus, l'ordre des faits particuliers qu'ils ont entraînés, ont déjà été le réſultat ſpontané des principes que j'expoſe. Pendant le cours de l'Aſſemblée légiſlative, pluſieurs fonctionnaires publics ont été prévenus de prévarication; ils ont été décrétés d'accuſation, & envoyés à la haute cour nationale. Louis XVI n'avoit-il pas été auſſi prévenu de prévarication dans ſes fonctions publiques ? Cependant il n'a point exiſté contre lui d'acte d'accuſation. L'Aſſemblée légiſlative inſtruiſoit le peuple de ſes griefs: elle appelloit au peuple des vices de la conſtitution: Louis, au lieu de ſe réunir à l'aſſemblée pour conſulter le peuple, pour hâter une Convention devenue néceſſaire, Louis ſe laiſſoit aller aux eſpérances criminelles qu'on lui donnoit d'anéantir la conſtitution. Le peuple éclairoit la marche tortueuſe de ſon ennemi; il envoyoit ſur les lieux de fidèles patriotes pour voir par eux-mêmes & pour agir enſuite d'après leur conviction; tous les ſecrets étant découverts, la guerre s'eſt déclarée, & la patrie a triomphé. Si Louis XVI avoit eu le courage de demeurer à la tête de l'armée qu'il avoit raſſemblée dans ſon château, s'il avoit été rencontré ſur le champ de bataille par l'armée patriote, n'eſt-ce pas comme ennemi qu'on l'eût traité ? J'ai entendu quelques perſonnes dire qu'on auroit eu dans cette armée le droit de l'aſſaſſiner: non, car l'aſſaſſinat eſt un crime que jamais on n'a droit de commettre; mais on auroit eu le droit de le tuer, parce que le droit de tuer eſt une conſéquence du droit de guerre, & que la guerre étoit alors ouverte entre Louis & le peuple français. Cet ennemi, vous ne l'avez pas trouvé ſur le champ de bataille, parce qu'il l'a abandonné par une fuite honteuſe; mais ſa fuite ne change pas l'état de ſa perſonne: l'ennemi que vous atteignez dans ſa fuite ne devient pas pour cela un homme ſujet à vos loix particulières, à vos tribunaux ordinaires; les rapports ne changent pas par ces évènemens; & la loi du vainqueur, réſultante du droit de la guerre, eſt toujours la ſeule à laquelle le vaincu ſoit ſoumis.

Je vous prie, citoyens, de remarquer que les conſéquences réſultantes des principes que j'établis, loin de gêner vos déterminations ultérieures, vous donnent au contraire plus de latitude pour agir, que les conſéquences particulières du droit civil ne vous en donneroient. Le droit de la guerre met le vaincu entièrement au pouvoir du vainqueur. La raiſon, l'humanité ne doivent jamais s'éloigner du vainqueur, mais il lui eſt permis auſſi de conſidérer de quelle manière on s'eſt conduit à ſon égard dans la guerre qu'on lui a livrée. Les trahiſons, les pièges, la perfidie, lorſqu'on y a eu recours, ſont autrement punis que ne l'auroit été une attaque franche & ouverte.

Mais ce qui donne au parti que je vous propoſe de traiter Louis XVI en ennemi, de grands avantages ſur la propoſition de le juger, c'eſt la facilité avec laquelle vous écartez, en préférant ce parti, une multitude

multitude infinie de difficultés qui naîtront ſans ceſſe ſous vos pas, ſi vous vous embarraſſez une fois dans le dédale des queſtions & des formes judiciaires. Quels ſeront les juges, quelle ſera la loi préexiſtante qui dictera leur jugement? quelles ſeront les formes de l'inſtruction? quelles ſeront les peines du coupable? Il n'y a pas un de ces points importans dont la ſolution ne ſoit tellement délicate, qu'elle deviendra plus embarraſſée par la diſcuſſion même. Je n'ignore pas que des eſprits ardens ou impétueux ne redoutent pas ces difficultés: aſſez forts pour tout renverſer, ils n'examinent pas le droit: leur puiſſance leur tient lieu de règle & de loix; mais ce n'eſt pas de cette manière que les ſages fondateurs d'une république ſe conduiſent. Ils délibèrent, & ils ſavent rendre raiſon à l'univers de leurs déterminations. Vous agiterez donc, en vous écartant du parti que je propoſe, les queſtions de ſavoir ſi la Convention peut ajouter le pouvoir judiciaire à tous les autres pouvoirs que les circonſtances l'obligent d'exercer; ſi les juges, de quelque manière qu'on les choiſiſſe, ne ſeront pas regardés comme parties; quels ſeront les accuſateurs & les jurés; s'il y aura lieu aux accuſations, & leſquelles ſeront admiſes; dans quel code on cherchera la peine à prononcer; ſi une peine précédemment établie peut avoir une exacte proportion avec les délits & leurs circonſtances.

Aucun de ces obſtacles ne ſe rencontre dans l'exercice du droit de la guerre, qui ſe détermine ſur la certitude pleinement acquiſe des faits. Prononcer avec juſtice & humanité, d'après les vues de la ſageſſe & de la prudence, voilà les ſeules conditions qu'on puiſſe exiger du vainqueur lorſqu'il dicte la loi.

Ce n'eſt pas tout: Louis XVI faiſoit la guerre aux Français le 10 août; mais penſez-vous, citoyens, que ce fût pour lui ſeul qu'il eût diſpoſé le combat? Et les patriotes auſſi, étoit-ce le ſeul Louis XVI qu'ils pourſuiviſſent comme leur ennemi? Et la famille royale entière, ſoit qu'elle ſe trouvât aux Tuileries, ſoit qu'elle ſe trouvât à Coblentz ou par-tout ailleurs où elle ourdiſſoit des trames quelles qu'elles fuſſent, contre la ſouveraineté & la liberté du peuple, contre l'égalité des Français, étoit l'ennemi que le peuple combattoit & qu'il s'efforçoit de vaincre. Vos meſures, celles des repréſentans du peuple qui a remporté la victoire, doivent donc porter ſur cette famille entière: & à quelles meſures efficaces vous porteroient à cet égard les accuſations, les procédures, les tribunaux? Pourriez-vous y traduire tous ceux dont vous avez à vous défier pour l'avenir? Certes, je ſuis bien éloigné de confondre l'innocent avec le coupable: j'abhorre l'idée de faire porter à un fils, à un parent, la peine d'un crime qui n'eſt pas le ſien: mais je dis que le droit de la guerre autoriſe à prendre des meſures contre toute une ſociété ennemie qui a été vaincue dans la per-

ſonne de ſon chef. Il ne s'agit pas de peines, mais de ſages précautions, réſultat d'une prudence active pour empêcher que la guerre une fois étouffée ne ſe ranime & ne renaiſſe. Les ennemis que vous avez eus à combattre juſqu'à ce jour, étoient, ſelon ma manière de voir, la famille royale, les émigrés & une partie des prêtres non ſermentés, les deſpotes Pruſſiens, Autrichiens & leurs ſatellites. Les ſoldats de la république ont déjà réduit ceux-ci, par leurs rapides victoires, à un état dans lequel ils n'ont plus rien de redoutable; les loix que vous avez prononcées vous forment un rempart contre les émigrés & ceux des prêtres qui agitoient la république. Le mépris où les émigrés ſont tombés dans les pays qu'ils habitent, ont rendu leur influence déſormais nulle chez les étrangers: ils ne pourroient nuire à la république qu'en rentrant dans ſon territoire; & vous leur en avez fermé toutes les avenues. Les ſeules précautions qui reſtent à prendre, ſont contre la famille ci-devant royale: le peuple l'a vaincue toute entière le jour où ſon chef eſt devenu priſonnier. Vous, repréſentans du peuple, vous avez à dicter la loi à cette famille entière, à uſer contre elle de tous les moyens qu'une politique juſte met entre vos mains pour empêcher qu'aucun rejeton de cette famille n'allume un jour la guerre dans la patrie, & s'élevant au deſſus des autres citoyens, ne détruiſe l'égalité qui eſt la baſe de toute république.

Je me réſume donc, citoyens. La queſtion qu'on a préſentée à votre diſcuſſion me paroît mal poſée. On l'a circonſcrite dans ces termes: *Louis XVI eſt-il jugeable?* Je penſe qu'on devoit propoſer à la diſcuſſion une thèſe plus générale: comment traiterez-vous Louis XVI? Sera-ce comme un ennemi vaincu, ou comme un citoyen coupable? Lui dicterez-vous la loi, ou prononcerez-vous contre lui un jugement? Mon avis eſt que nous devons le traiter comme un ennemi de la nation, comme un ennemi fait priſonnier dans ſa fuite. La déciſion de cette queſtion me paroît préliminaire à tout ce que l'on doit examiner enſuite & ſucceſſivement, ſur la manière de ſe venger contre Louis de la guerre qu'il a faite à la nation, & ſur les précautions de ſûreté qui ſont à prendre contre toute cette famille, ci-devant royale, qui, toute entière, a été miſe ſous le joug du vainqueur à la journée du 10 août.

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE LECOINTE-PUYRAVEAU,

Député du Département des Deux-Sèvres,

Sur Louis Capet.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

Tous ceux qui ſont montés à la tribune pour diſcuter la queſtion qui nous occupe, ſe ſont demandé : Louis Capet peut-il être jugé? Moi, je demande : Louis Capet eſt-il, ou n'eſt-il pas coupable? C'eſt à l'examen de cette ſeule queſtion que nous devons nous arrêter ; car, s'il eſt coupable, il doit être jugé. Mon opinion eſt renfermée dans ce peu de mots : je vais la développer.

Je me demande ſi Louis Capet eſt coupable? A cette queſtion, je vois tous les Français l'accuſer, je vois la France entière ſe lever contre lui, & préſenter le tableau de ſes crimes : il eſt effrayant. Je ne le parcourrai pas tout entier ; je détournerai vos regards du ſang qu'à Nanci il verſa par les mains du perfide Bouillé ; je ne les ſouillerai pas, en les arrêtant ſur les maſſacres de Nîmes & de Montauban : un épais rideau ſera tiré ſur les horreurs du Champ-de-Mars ; je ne vous ferai point remarquer que s'il eut des aſſaſſins à ſes ordres, il eut des fanatiques à ſa ſolde ; je me bornerai à montrer Louis Capet, d'une main, jurant la liberté, de l'autre, nous forgeant des fers ; c'eſt pour lui, c'eſt à ſa voix, que les brigands du Nord ſe ſont armés ; c'eſt ſous ſes auſpices, c'eſt en ſon nom, que des monſtres ont quitté leur patrie pour venir

ensuite l'inonder de sang, & l'effrayer par des forfaits jusques-là inconnus; il étoit complice de *Lafayette*; il guida *Brunswick*; c'est lui qui a livré Verdun; il a ouvert les portes de Longwy, incendié la ville de Lille, ravagé les départemens du Nord, enlevé la subsistance des malheureux habitans des campagnes, & livré leurs demeures aux flammes; oui, c'est à lui, à lui seul qu'on doit attribuer tous les maux qui affligent notre patrie. Celui qui ordonne un assassinat, qui fournit l'occasion de le commettre, qui ôte à celui qu'on poursuit les moyens de se défendre, n'est-il pas aussi coupable que les assassins mêmes? Capet appella les barbares qui ont inondé le sol de la liberté: sa tête doit être chargée de tout le mal qu'ils ont fait. Capet parut envoyer à leur rencontre un Général pour les combattre; mais c'étoit en effet pour favoriser leurs projets, & faciliter notre asservissement: il doit supporter la peine que méritent les tyrans coalisés qui ont voulu nous donner des fers. A nous des fers! Que le traître tombe sous la hache du licteur.

Capet fut un des contractans de la Convention de Pilnitz: son évasion au mois de juin 1791, prouve toute la part qu'il vouloit y prendre; j'en ai encore une preuve dans le silence du perfide de Leffart sur cette Convention. Ce n'étoit pas assez d'être coalisé au dehors avec ces hommes de sang, qu'on appelle *des rois*; il étoit aussi le chef de ces furies, qui, au nom du Dieu de paix, prêchoient par-tout & la discorde & la guerre, & la révolte contre les loix & la liberté; il favorisoit leurs projets, en faisant tout ce qui étoit en son pouvoir pour assurer l'impunité de leurs crimes. L'Assemblée législative faisoit-elle une loi pour les réprimer, un fatal *veto* la paralysoit: sous cette égide, des prêtres fanatiques, la torche & le poignard à la main, parcouroient les campagnes, suivis des hommes simples qu'ils avoient égarés, &, comme à Châtillon, incendioient les maisons des patriotes; c'est sur-tout la conduite des prêtres fanatiques sous les murs de Châtillon, qui prouve la coalition entre eux & les tyrans du château: ce qu'on voulut faire ici le 10 août, à l'aide des Suisses, c'est-à-dire, asservir ou égorger des amis de la liberté, des prêtres le tentoient, vers la même époque, au département des Deux-Sèvres: le nom de Dieu & celui de roi étoient dans leurs bouches; ils blasphémoient l'un pour servir les projets liberticides de l'autre. Il est constant, pour tout homme de bonne foi, que jamais le roi de Prusse & Brunswick n'auroient osé souiller notre territoire, que jamais les réfractaires n'auroient montré tant d'audace, si Louis Capet n'avoit appellé les uns & dirigé les autres: pour preuve, les armées combinées s'emparèrent de Longwy & de Verdun au nom du roi très-chrétien, & les non-conformistes ne cessent de prêcher le rétablissement de Capet sur le trône.

Après cet exposé rapide, faut-il dire encore que ces émigrés combat-

toient pour ce qu'ils appellent *leur roi ;* que ce roi avoit au milieu d'eux des hommes à ſa ſolde ; que *Toulongeon*, de ſon aveu, étoit reſté en France pour mieux ſervir leurs projets ; qu'il s'étoit entouré d'une garde contre-révolutionnaire ; qu'il payoit des écrivains mercenaires dont la tâche étoit d'avilir le corps légiſlatif? Eſt-il néceſſaire de rappeller le projet odieux d'acheter les ſuffrages des repréſentans du peuple ; de détailler l'uſage ſcandaleux de la liſte civile en faveur des plus grands ennemis de la patrie? Non, ſans doute : que celui qui a le plus d'intérêt à conſerver le roi, deſcende dans ſon ame ; je m'en rapporte à lui ; qu'il nous diſe s'il le croit innocent. Juſqu'ici perſonne ne s'eſt préſenté pour juſtifier ſes forfaits : tous conviennent qu'il eſt coupable. Eh quoi! l'on convient qu'un homme eſt coupable ; & l'on ne voudroit pas le juger : c'eſt une abſurdité.

La diſcuſſion ſur ce point n'a été vague & incertaine, que parce qu'on ne s'eſt pas aſſez attaché à dire pourquoi Capet étoit coupable, & d'après quels principes on devoit le juger. Pourquoi Capet eſt-il coupable? c'eſt pour avoir été effrayé de cette ombre de liberté que ſembloit nous donner la conſtitution ; c'eſt pour avoir *traîtreuſement* cherché à la détruire, à détruire cette conſtitution qui le réduiſoit à n'être tyran qu'à demi ; voilà ſon crime. Pour le défendre, que dit-on? on dit que la conſtitution le déclaroit inviolable. De ces réponſes, il réſulte que la conſtitution étoit ce qu'il vouloit détruire, & ce qu'il a détruit, & que la conſtitution eſt ce qu'il invoque : ce rapprochement nous conduit à des obſervations bien ſimples, mais bien fortes.

La conſtitution étoit l'acte qui régloit les relations & les obligations mutuelles du roi & des citoyens : là on trouvoit ce que les citoyens s'obligeoient à faire pour un homme qu'ils plaçoient ſtupidement au deſſus d'eux ; & là étoient auſſi réglées les obligations de celui qui, par cela ſeul qu'il conſentoit d'être placé au deſſus des autres, devenoit indigne de reſter leur égal : en un mot, la conſtitution étoit un de ces contrats qui ne ſont obligatoires pour une partie, qu'autant que l'autre exécute des clauſes auxquelles elle s'eſt volontairement ſoumiſe. Ce principe eſt inconteſtable ; il ſeroit abſurde de prétendre que le roi auroit pu violer la conſtitution, & en exiger l'obſervance & le maintien de la part de la nation.

Eh bien ! partons de ces principes ; qu'aurons-nous à faire? A examiner ſi Louis Capet a exécuté la partie de l'acte qui régloit ſes obligations ; car, s'il n'a pas fait ce à quoi il s'étoit obligé envers nous, nous ne ſommes tenus à rien envers lui. Entrons dans cet examen. Il avoit juré de maintenir la conſtitution : a-t-il tenu ſon ſerment? Non. Menteur & parjure comme tous les rois, il a abuſé de la crédulité d'une nation trahie par ſes premiers repréſentans, pour la traîner au bord du précipice, qu'elle n'a franchi que par un de ces prodiges que

l'enthousiasme de la liberté pèut seul enfanter : la constitution n'étoit qu'un mode de maintenir la liberté ; il s'est servi de la constitution pour nous préparer d'indignes fers. Il ne pouvoit espérer de nous asservir complètement, qu'en semant la division entre nous, & en appellant à lui tous les tyrans de l'Europe ; il a favorisé les dissentions intestines, & promis nos dépouilles à des étrangers. Il s'est engagé à nous conserver notre liberté ; il n'a rien oublié pour nous faire esclaves. Il avoit contracté l'obligation de maintenir la constitution ; il a tout fait pour la détruire : de quel droit l'invoqueroit-il aujourd'hui ? Quoi ! la constitution n'a pas été pour nous une barrière suffisante contre sa tyrannique perversité ; & maintenant elle seroit pour lui un bouclier impénétrable aux traits de notre juste vengeance ! Non, il n'en sera pas ainsi : la vertu, la bonne foi peuvent facilement être trompées ; mais le crime ne peut pas rester impuni, lorsqu'il est connu.

Le lien qui nous attachoit à Capet est rompu. Pour lui, comme pour nous, la constitution avoit deux parties très-distinctes : les devoirs & les droits. Il n'a pas rempli ses devoirs : ses droits sont nuls : il ne pouvoit rester inviolable qu'en conservant la liberté constitutionnelle ; il a voulu la détruire : son inviolabilité s'est évanouie ; elle ne pouvoit être qu'une sorte de récompense de son exactitude à remplir ses obligations ; il n'a pas rempli ses obligations ; Capet n'est pas inviolable ; il reste avec tous ses crimes ; ils sont sans nombre ; il est tout-à-la-fois coupable de vol & d'assassinat, dans le sens même de la loi positive. Une liste civile lui avoit été accordée pour soutenir l'éclat du trône & la majesté nationale : il s'est servi de la liste civile pour avilir la majesté nationale dans ses représentans ; il a véritablement volé la liste civile, puisqu'il l'a employée dans un sens contraire a celui dans lequel elle lui étoit donnée ; qu'il s'en est servi pour rétablir le pouvoir absolu, tandis que le seul usage qu'il devoit en faire devoit ajouter à la gloire nationale, & au triomphe de la liberté. Capet est coupable du crime de celui que je paierois pour m'honorer & me servir, & qui chercheroit à m'avilir pour devenir mon maître.

On ne peut nier que Louis Capet ne soit un voleur : dira-t-on qu'il n'est pas un assassin ? Ah ! non sans doute ! Les plaies sont encore ouvertes ; elles saignent encore ; les avenues du lieu qu'il habitoit sont encore dégoutantes du sang des patriotes qu'il fit égorger ; leurs familles éplorées sont sous nos yeux ; leurs femmes & leurs enfans crient vengeance, & demandent justice ; que tardons-nous à la leur rendre ? Louis Capet est coupable par tous les crimes qu'il a commis ; nous serions aussi coupables que lui, si nous ne l'en punissions pas bientôt ; *car le juge qui differe de punir un assassin, devient son complice, le complice de tous les meurtriers.* Eh ! de quel droit auriez-vous conduit *Laporte* à l'échafaud ? De quel droit auriez-vous fait tomber la tête du perfide d'*An-*

gremont, ſi Capet reſtoit impuni ? Laporte & d'Angremont, qu'étoient-ils autre choſe que les inſtrumens que Capet faiſoit mouvoir ? Quoi ! vous puniriez les agens ſecondaires d'un complot, & vous en épargneriez l'auteur ? Non, cela ne ſera pas; vous n'imiterez pas les tyrans qui, pour ſauver de grands coupables (lorſque le crime n'étoit pas commis contre eux), ſacrifioient de malheureux ſubalternes dont la complicité ſouvent étoit un problême ; vous abattrez le tronc, comme vous avez abattu les branches. Prenez-y bien garde; vous aurez peut-être un jour à vous repentir ſi vous n'extirpez pas juſqu'aux plus petites racines. Ne perdez pas de vue le raffinement de ces familles orgueilleuſes, dont toujours une partie ſembloit tenir, par calcul, aux intérêts du peuple, pour, ſous un maſque hypocrite, ſauver l'autre ou la venger. Il eſt impoſſible qu'après s'être cru fait pour commander aux hommes, on conſente de bonne foi à devenir leur égal : égalité, pour moi, eſt un mot vide de ſens, lorſque les choſes & les actions n'y répondent point.

Je reviens à ma première propoſition : pour défendre Capet, il faut avancer qu'il n'eſt point coupable : eh ! qui oſera le ſoutenir ? Qui oſera entreprendre de laver & de faire diſparoître les taches de ſang dont furent teints les murs du château dans la journée du 10 ? Perſonne, ſans doute : ſes défenſeurs officieux ſont eux-mêmes convenus de ſes forfaits ; comment ſe fait-il donc qu'ils aient entrepris de le dérober au fer de la loi ? Je ne le conçois pas. Ils ſont convenus qu'il étoit coupable : eh bien, cela ſuffit ; car on ne peut être coupable qu'en violant les loix, ſoit celles de la nature, ſoit celles de la ſociété ; & la violation des loix doit toujours entraîner après elle de juſtes châtimens. Il ne peut plus reſter de réponſes aux *Capets-coles*. Leur ſyſtême offre une abſurdité dégoutante qui ſeule peut les faire apprécier. Avant tout, pour qu'on ne les accusât pas d'ignorance ou de partialité, ils ſe ſont fait la loi de rappeller tout le mal qu'on peut reprocher à Capet ; ils n'ont pas craint d'avouer qu'il étoit coupable ; puis ils ſe ſont auſſi-tôt empreſſés de jeter ſur lui le manteau de l'inviolabilité. Mais, hommes peu réfléchis, peut-on leur dire : ſoyez donc d'accord avec vous-mêmes ; ſoyez donc conſéquens : ou ſoutenez l'inviolabilité purement & ſimplement, ou ſoutenez qu'il n'eſt pas coupable ; car, ſi vous avouez qu'il eſt coupable, ce *puiſſant* moyen de l'inviolabilité vous échappe, puiſque le mot *coupable* & celui d'*inviolable*, préſentent des ſens contraires. Le coupable eſt celui qui, étant aſſujetti à la loi, n'a pas craint de l'enfreindre ; l'inviolable eſt celui qui n'a rien à craindre de la loi, & qui eſt au deſſus d'elle : on ne peut donc pas être coupable & inviolable tout-à-la-fois ; votre plan de défenſe eſt donc abſurde. Vous avouez que Capet eſt coupable ; j'ai prouvé que ſon inviolabilité ne pouvoit être conſidérée que comme une chimère, une cruelle ironie : il doit donc être puni.

Misc. 16

Je ne crois pas qu'on puiſſe s'arrêter à la miſérable objection de ceux qui, en convenant que Capet eſt coupable, ſoutiennent qu'il doit reſter impuni, parce qu'on ne trouve pas, à ce qu'ils prétendent, dans le code pénal, d'article qui lui ſoit applicable ; elle eſt ſans force & décèle bien le défaut de raiſon de ceux qui l'emploient. Le code pénal, il eſt vrai, n'a pas juſqu'à préſent exprimé le genre de peine que mérite le crime d'être ou d'avoir été roi ; mais ce n'eſt pas d'avoir été roi qu'on accuſe Capet, mais bien d'avoir volé & aſſaſſiné : rien n'eſt plus poſitif ; & le code pénal ne peut reſter muet à cet égard.

Je ne crois pas qu'on puiſſe répliquer. Selon la loi naturelle, celui qui répand le ſang d'un autre mérite qu'on verſe le ſien : & ſelon la loi poſitive, celui qui commit un aſſaſſinat mérite la mort. Prononcez : les amis de la liberté attendent votre jugement avec impatience ; & les tyrans le redoutent. Montrez à l'univers que les peuples ne ſont eſclaves que parce qu'ils ne veulent pas faire uſage de leurs forces ; apprenez-leur à juger les rois : qu'ils ſe lèvent, & bientôt ces ombres coloſſales diſparoîtront.

Louis peut être jugé ; il doit l'être : je l'ai prouvé.

Le 27 novembre, l'an premier de la République.

A DIJON, DE L'IMPRIMERIE DE CAPEL. 1793.